

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE TASSIN LA DEMI-LUNE**

Séance du Mercredi 26 Juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de juin à dix-neuf heures se sont réunis, les membres du Conseil municipal de la Ville de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de M. Pascal CHARMOT, Maire de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : le 20 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice :	35
Nombre de votants :	33

**Nombre de conseillers présent(s) :**

ACQUAVIVA Caroline, BERGERET Pierre, BOULAY Christine, BOUVIER Ghislaine, CADILLAT Michel, CHARMOT Pascal, CHARPENTIER Marie-Catherine, CHARRIER Isabelle, ESSAYAN Martine, FAYOT Michel, FERRAND Benoît, GARRIGOU Christine, GAUTIER Éric, HUSSON Serge, JANNIN Pierrick, JELEFF Michèle, JOLY Franck-Alain, KALITA Matthieu, MARGERI Marielle, MONTOYA Marc-Antoine, PECHARD Katia, PICHON Laetitia, RANC Julien, RIO Jean-Baptiste, SCHUTZ Claire.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Nombre de conseillers absent(s) avec pouvoir :** 8 (BLANCHIN Jacques donne pouvoir à ACQUAVIVA Caroline, BOURGOGNON Henri donne pouvoir à HUSSON Serge, CONTREL Nathalie donne pouvoir à GARRIGOU Christine, CUZIN Sandrine donne pouvoir à KALITA Matthieu, DE UFFREDI Sabrina donne pouvoir à JANNIN Pierrick, DU VERGER Laurence donne pouvoir à MARGERI Marielle, JOURDAN Milouda donne pouvoir à PECHARD Katia, PARENTHOEN Yannick donne pouvoir à BOUVIER Ghislaine).

**Nombre de conseillers absent(s) sans pouvoir :** 2 (GANDON Francis, HACHANI Yohann)

**Le secrétariat a été assuré par :** CHARRIER Isabelle

**Objet : Convention de partenariat avec la CAF concernant la mise à disposition de données relatives au suivi de l'obligation scolaire**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'éducation et notamment son article L.131-6 ;

**Considérant** que le service municipal Education doit recenser les familles dont les enfants sont scolarisés ou instruits par dérogation, et le cas échéant, signaler auprès des services de l'Education Nationale les cas d'évitement scolaire ;

**Considérant** que, afin de disposer des données nécessaires à ces démarches, la Ville peut signer une convention de partenariat avec les services de la CAF qui vise à préciser les modalités de transfert des données relatives à la liste des enfants âgés de 3 à 16 ans pour lesquels les parents résident sur notre commune, en assurent la charge, et sont allocataires de la CAF ;

**Considérant** que cette liste transmise par la CAF permettra à la Ville d'effectuer sa mission de recensement et de signalement des situations d'évitement scolaire.

Compte-tenu des observations ;

## Le Conseil Municipal

- 1) **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat avec les services de la CAF concernant la mise à disposition de données relatives au suivi de l'obligation scolaire, annexée à la présente délibération ;
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint faisant fonctions à signer toute pièce relative à cette affaire ;
- 3) **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré : **à l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 26 juin 2024

Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le : **11 JUIL. 2024**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le : **11 JUIL. 2024**

**Pascal CHARMOT**  
Maire de Tassin la Demi-Lune

**Isabelle CHARRIER**  
Secrétaire de séance

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES RELATIVES AU SUIVI DE L'OBLIGATION SCOLAIRE**

**Entre**

La Caisse d'Allocations familiales de [XXXXXXXX](#), représentée par son Directeur, M [XXXXXXXX](#),

ci-après dénommée « la Caf »,

**et**

La Commune de [XXXXXXXX](#), représentée par son Maire, M [XXXXXXXX](#),

ci-après dénommée « la Commune »,

**il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **Préambule**

Dans le cadre du contrôle et du suivi de l'obligation scolaire, le maire de chaque commune réalise chaque année, à la rentrée scolaire, un recensement des enfants soumis à ladite obligation.

Le maire peut dans ce cadre, conformément aux articles L. 131-6, et R. 131-10-1 et suivants du code de l'éducation, mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont notamment transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales.

La Commune a demandé à la Caf la mise à disposition desdites données en vue du recensement qu'elle réalisera lors de la rentrée scolaire de septembre 2024. La présente convention vise à préciser les modalités de cette mise à disposition.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par la Caf à la Commune, des données visées à l'article R. 131-10-3 du code de l'éducation, en vue du recensement des enfants résidant dans la Commune et soumis à l'obligation scolaire.

### **Article 2 : Données**

Les données mise à disposition dans le cadre de la présente convention sont, conformément à l'article R. 131-10-3 du code de l'éducation :

- Les données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales : nom, prénom, date de naissance, sexe ;
- Les données relatives à l'identité de l'allocataire : nom, prénom, adresse.

### **Article 3 : Modalité de mise à disposition des données**

Cet article est à renseigner en indiquant les modalités techniques effectives de mise à disposition des données entre la Caf et la Commune (format, moyen de transmission, sécurisation, période de la transmission).

Pour rappel, l'article R. 131-10-3 du code de l'éducation prévoit que la transmission doit se faire par voie sécurisée.

### **Article 4 : Obligations générales des parties**

La Caf s'engage à mettre en œuvre tous les moyens, lesquels s'inscrivent dans le cadre d'une obligation de moyens, pour apporter tous ses soins à la transmission des données objet de la présente convention.

La Commune s'engage à ce que les informations fournies par la Caf ne puissent être utilisées à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention.

Hors l'objet de la présente convention, la Commune s'interdit de reproduire, diffuser, publier ou de communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou à titre gratuit, par quelques moyens que ce soient et sur quelques supports que ce soient, les informations et les données qui lui sont transmises par la Caf dans ce cadre.

## **Article 5 : Confidentialité**

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à une obligation de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité, pour tous les faits, informations, études et décisions dont elles ont connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Chacune des parties se porte fort du respect par tout tiers agissant pour son compte des obligations de discrétion et de confidentialité figurant ci-dessus. Notamment ce tiers agissant pour son compte ne doit pas utiliser les données à des fins autres que prévues par la présente convention, ni les communiquer à des tiers non autorisés.

## **Article 6 : Protection des données à caractère personnel**

Les parties à la convention s'engagent à respecter strictement les dispositions du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données - Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée). La Caf de XXX est responsable du traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD (« Définitions »). Le maire de XXX est destinataire au sens de l'article 4.9 du RGPD (« Définitions »).

Les parties à la convention s'engagent, notamment :

- à ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre la finalité prévue à l'article R131-10-1 du code de l'éducation ;
- à informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données, au titre des articles 13 et 14 du RGPD (Chapitre III – Droits de la personne concernée ; Section 2 – Information et accès aux données à caractère personnel) ;
- à répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimés par ces mêmes personnes.

Chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur ;

- à purger les données à l'atteinte de la durée de conservation.

De même, dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et en respect de l'état de l'art et à s'informer sans délai en cas d'incident de sécurité ayant impacté les données traitées.

La Caf de XXX a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par l'intermédiaire de la Caf selon les modalités suivantes [à préciser] La mairie de XXX a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par [préciser les modalités].

## **Article 7 : Conditions financières**

La mise à disposition des données objet de la présente convention est effectuée à titre gratuit.

## **Article 8 : Durée et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à la date de signature figurant ci-dessous, pour une durée d'un an.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation de la convention prendra effet un mois après réception de cette lettre.

**Article 9 : Modification et exécution de la convention**

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Fait en double exemplaire à ....., le .....

Pour la Caf

Pour la Commune

PROJET